



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 22810

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le défaut d'incitation fiscale à l'utilisation du chèque emploi-service pour les retraités non imposables. En effet, une déduction fiscale du montant du CES, à hauteur de 50 % est prévue pour les foyers imposables. Par ailleurs, pour les foyers non imposables, la réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si l'un ou les membres du foyer fiscal ont exercé une activité professionnelle ou ont été inscrits comme demandeur d'emploi (pendant au moins 3 mois) durant l'année de paiement de la dépense d'emploi à domicile. Or, dans le cas d'une personne retraitée non imposable, il n'y a aucun bénéfice fiscal dans l'utilisation d'un chèque-emploi service. Pourtant, nombreuses seraient les personnes âgées dans cette situation qui pourraient avoir recours au CES et créer de l'emploi, s'il présentait un avantage fiscal pour eux. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière, et savoir si une extension du crédit d'impôt aux retraités non imposables est actuellement à l'étude.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, issu de l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, ouvrent droit à un avantage fiscal les sommes versées par un contribuable pour l'emploi direct d'un salarié ou le recours à une association, une entreprise ou un organismes agréés par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 129-1 du code du travail, pour les services définis aux articles D. 129-35 et D. 129-36 du code précité rendus à son domicile ainsi que les sommes versées aux mêmes fins pour le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale. L'assiette des dépenses éligibles à l'avantage fiscal est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues généralement dans la limite de 12 000 euros éventuellement majorée, ou de 20 000 euros pour les foyers dont l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité. L'avantage fiscal au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque le contribuable exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt dans les autres cas, notamment lorsque la dépense est engagée par un contribuable à la retraite. Les dépenses éligibles à l'avantage fiscal peuvent, conformément à l'article D. 129-38 du code du travail, être payées notamment au moyen du chèque emploi service universel (CESU) institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Mais ce mode de paiement ne constitue pas une condition d'octroi de l'avantage fiscal. Cela étant, le CESU permet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers et complète ainsi l'avantage lié à la réduction ou au crédit d'impôt en répondant au besoin immédiat de trésorerie des personnes les plus démunies pour financer l'emploi d'une aide à domicile.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22810

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3931

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8215